

# **Pièce 6**

**NOTICE RELATIVE A LA CONFORMITE  
DE L'INSTALLATION PROJETEE  
AVEC LES PRESCRIPTIONS LEGISLATIVES  
ET REGLEMENTAIRES RELATIVES  
A L'HYGIENE ET LA SECURITE  
DU PERSONNEL**



# SOMMAIRE

<b>1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE.....</b>	<b>5</b>
<b>2. PERSONNEL DE L'EXPLOITATION ET HORAIRES DE FONCTIONNEMENT .....</b>	<b>6</b>
2.1 PERSONNEL DE LA SOCIETE.....	6
2.2 PERSONNEL TEMPORAIRE.....	6
2.3 ENTREPRISES EXTERIEURES .....	6
2.4 HORAIRES DE FONCTIONNEMENT .....	6
<b>3. RISQUES PRESENTES PAR L'EXPLOITATION POUR LA SECURITE DU PERSONNEL ET SA SANTE .....</b>	<b>7</b>
<b>4. MESURES DE SECURITE.....</b>	<b>9</b>
4.1 MESURES CONTRE LES RISQUES DE CHUTE.....	9
4.2 MESURES CONTRE LES DANGERS PRESENTES PAR LES ENGINS DE CARRIERE.....	9
4.3 MESURES CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET LES RISQUES ELECTRIQUES .....	10
4.4 MESURES CONTRE LES RISQUES DE BLESSURES EN CAS DE PROJECTIONS, LORS DE LA TAILLE, DE LA MANUTENTION .....	10
4.5 DISPOSITIFS DE SECOURS.....	11
<b>5. MESURES POUR L'HYGIENE ET LA SANTE DU PERSONNEL .....</b>	<b>11</b>
5.1 MESURES D'HYGIENE.....	11
5.2 MESURES CONTRE LES RISQUES LIES AUX POUSSIERES .....	11
5.3 MESURES CONTRE LES RISQUES LIES AU BRUIT .....	12
5.4 LES VIBRATIONS MECANIQUES.....	13
<b>6. ACTION POUR LA PREVENTION DES RISQUES .....</b>	<b>14</b>
6.1 LA FORMATION, LA SENSIBILISATION ET L'INFORMATION DU PERSONNEL.....	15
6.2 MOYENS TECHNIQUES DE LA SECURITE .....	15



## **1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE**

En application de l'article R.512-6 du Code de l'Environnement, le présent document constitue la notice relative à la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Le RGIE comporte plusieurs titres correspondant aux dossiers de prescription.

Chaque titre est institué par un décret qui présente dans son annexe le corps du règlement. Il est la plupart du temps accompagné d'une circulaire qui précise les conditions d'application du règlement.

Il convient de noter que les dernières évolutions réglementaires visent à l'application de certaines dispositions du Code du Travail aux établissements relevant des mines et carrières et de leurs dépendances. Ainsi, l'article L.4111-4 du Code du travail rend-il applicables les dispositions de la 4ème partie de ce code qui peuvent être complétées ou adaptées. Pour les poussières alvéolaires, le bruit et les vibrations mécaniques, les dispositions des titres I, III et IV du livre IV de la 4ème partie réglementaire 4 du Code du Travail sont applicables.

L'exploitant doit établir avant le début des travaux, puis régulièrement tenir à jour, un document de sécurité et de santé. Ce document comporte une analyse des risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé, tant sur le plan de la sécurité que de la santé. Il fixe les mesures destinées soit à supprimer, soit à atténuer les risques en diminuant la probabilité d'occurrence ou en limitant les effets d'un accident.

Des dossiers de prescriptions, mis en place sous la seule responsabilité de l'exploitant et des consignes de sécurité, complètent le document de sécurité et de santé. Ces documents sont destinés à communiquer au personnel de l'exploitation, de façon pratique et opérationnelle, les règles de conduite et les moyens de protection et d'intervention mises en place pour chacun des points visés par le RGIE.

La liste ci-après indique les documents que la société Carrières Farrusseng a mis et mettra en œuvre dans le cadre de son exploitation :

- Document de santé et sécurité,
- Dossiers de prescription : véhicules sur piste, électricité, bruit, empoussièrage, équipements de travail, équipements et protections individuelles, entreprises extérieures,
- Règles générales de sécurité,
- Autorisation de conduite annuelle des conducteurs d'engins, délivrée par l'exploitant,
- Compte-rendu de la vérification périodique des engins de levage (organisme agréé),
- Registre de vérification des extincteurs,
- Registre d'intervention de l'organisme de prévention (PREVENCEM),
- Formation et recyclage du personnel,
- Aptitudes médicales ;
- Conformité du matériel et contrôle périodique (VGP).

## **2. PERSONNEL DE L'EXPLOITATION ET HORAIRES DE FONCTIONNEMENT**

### **2.1 PERSONNEL DE LA SOCIETE**

Sept personnes **au maximum** peuvent travailler sur l'exploitation :

- Bureau : une secrétaire et une personne pour l'accueil des clients et l'organisation de l'atelier.
- Atelier : un débiteur disque diamètre 1 800 - Un débiteur disque diamètre 800 – Un tailleur de pierre.
- Carrière : un carrier pour l'extraction par haveuses horizontale et verticale ; un carrier pour l'extraction, la manutention des blocs du carreau à l'atelier et l'organisation de la carrière.

### **2.2 PERSONNEL TEMPORAIRE**

Selon les commandes, du personnel peut être embauché pour deux ou trois mois en atelier sur le poste de débiteur et sur le poste de tailleur de pierre.

### **2.3 ENTREPRISES EXTERIEURES**

Aucune intervention n'est envisagée. Il est uniquement fait appel, au besoin, à des entreprises de dépannage (électricien, mécanicien engins de levage).

### **2.4 HORAIRES DE FONCTIONNEMENT**

La carrière fonctionne du lundi au vendredi, de 7h 30 à 12h et de 13h 30 à 17h.

### **3. RISQUES PRESENTES PAR L'EXPLOITATION POUR LA SECURITE DU PERSONNEL ET SA SANTE**

Si aucune mesure n'était mise en place ou en raison d'une défaillance ou d'une erreur humaine, les risques seraient les suivants :

#### **Risques de chute :**

- Chute de plain-pied lors de la circulation sur le carreau.
- Chute avec dénivellation depuis une échelle mobile ou depuis une banquette lors de la découverte.
- Chutes d'engins ou de véhicules depuis le front de taille ou une banquette.
- Chutes de matériaux d'un engin de manutention.
- Chutes d'outillage ou d'appareillage lors des opérations de manutentions avec engins et appareils de levage.

#### **Risques de collisions :**

- Entre véhicule et piéton lors des déplacements sur piste.
- Entre véhicules lors des déplacements sur piste, sur chantier, sur les zones de manœuvre de stockage, etc.

#### **Risques de chocs ou d'écrasements lors de retournements d'engins :**

- Lors de déplacements ou de manœuvres.
- Lors d'opérations de chargement.
- Lors d'opérations de levage.

#### **Risques de projections :**

Dans les yeux ou toute autre partie du corps.

- Projections de particules et d'éclats lors des opérations de taille de la pierre.
- Projections de matériaux et de blocs lors du transport des matériaux ou de leur stockage.
- Câbles qui fouettent en cas de rupture (mauvais état, mauvaise utilisation).

### **Risques d'électrification et d'électrocution :**

- En cas de contact direct avec des pièces nues sous tension lors de travaux d'ordre électrique.
- En cas de contact avec des pièces mise accidentellement sous tension (défaut électrique, mauvaise masse, etc.).
- En cas d'incendie en raison d'installations électriques non conformes.

### **Risques dus aux manutentions :**

- Manutentions manuelles : douleurs dorsales, lombalgies, lumbago, écrasements (charges lourdes que l'on échappe ou membre coincé).
- Manutentions mécaniques : risques de heurts ou de chocs de charge en mouvement, risques d'écrasement (basculement d'un bloc en phase de découpe par havage par exemple), risques de plaies.

### **Risques liés aux organes en mouvement :**

Risques d'entraînement, d'écrasement, de plaies, de chocs, amputation en cas de contact avec les organes de transmission (poules, courroies, chaînes et pignons, etc.) en mouvement.

### **Risques de plaies :**

Lors des opérations de taille de la pierre.

### **Risques pneumoconiotiques :**

Par inhalation de poussières.

### **Risques dus au bruit :**

Risques de surdit , d'hypertension, d'insomnies, de troubles de la digestion, de nervosit .

Les mesures de s�curit�, d'hygi�ne, de sant� et de pr�vention sont pr�sent�es dans les chapitres suivants. Elles font r�f�rence au document « sant� et s�curit� » et aux diff�rents dossiers de prescriptions en vigueur sur la carri�re.
---

## **4. MESURES DE SECURITE**

Les consignes à suivre en cas d'accident grave, d'incendie et en présence d'un électrocuté sont précisées au personnel. Monsieur Jean-Noël Farrusseng est titulaire d'un diplôme de secouriste. Sur le site, aucun salarié ne travaille isolément. La configuration du site permet d'assurer la surveillance du personnel.

L'ensemble des opérations se déroulant sur l'exploitation est conforme au Règlement Général des Industries Extractives ainsi qu'aux consignes d'exploitation et aux dossiers de prescription rédigés en application de ce règlement.

### **4.1 MESURES CONTRE LES RISQUES DE CHUTE**

La prévention des chutes du personnel est assurée par une information régulièrement renouvelée.

A pied, il s'agira de se déplacer sans précipitation. Pour un déplacement en hauteur (échelle, front de taille) on se référera au dossier de prescriptions « Travaux et circulations en hauteur ».

Les voies de circulation et les accès seront maintenus en bon état et sans obstacles.

L'utilisation et la conduite des véhicules et engins sont régis par le dossier de prescriptions « véhicules sur piste ».

A noter que la compacité du gisement ainsi que la méthode d'exploitation (découpe à la haveuse sans tirs de mines) restitue des fronts lisses particulièrement stables. Ces fronts ne présentent aucun risque de chute de pierre, d'éboulement ou d'affaissement.

### **4.2 MESURES CONTRE LES DANGERS PRESENTES PAR LES ENGIN DE CARRIERE**

Les mesures sont précisées dans le dossier de prescription « véhicules sur piste », concernant les risques de collision. Entre autres :

- Avant la mise en marche, procéder à la vérification des niveaux « huile, eau, etc.) et au bon fonctionnement des avertisseurs sonores (tous les véhicules sont dotés du système sonores de recul afin de prévenir de leur manœuvre), des feux... Nettoyer les surfaces vitrées.
- Faire le tour de l'engin afin de constater le bon état (notamment pneumatiques, fuites éventuelles).
- Une fois l'engin en route, vérifier son bon fonctionnement (freins, direction, etc.).
- Sur la carrière la vitesse est limitée à 10 km/h.
- Toute anomalie, dysfonctionnement ou panne doit être signifiée à Monsieur Farrusseng.
- Respecter les règles de sécurité lors de la mise à l'arrêt.

Ce dossier donne également des consignes concernant le chargement au front de taille et le chargement des véhicules, ainsi que la mise en stock (risque de projections).

Tous les conducteurs sont dûment habilités (formation à la conduite en sécurité) et reconnus aptes par la médecine du travail.

Les engins et véhicules sont régulièrement vérifiés et périodiquement entretenus. Précisons qu'il est formellement interdit d'accepter toute personne étrangère à bord.

L'utilisation des engins est également concernée par le dossier de prescription « travaux et circulation en hauteur » (risques de retournements).

#### **4.3 MESURES CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET LES RISQUES ELECTRIQUES**

L'emplacement du matériel de lutte contre les incendies, les manœuvres à exécuter et les numéros de téléphone des services de secours (pompiers, services médicaux, ...) sont disponibles dans le bureau.

En cas d'incendie, le « plan de sécurité incendie » de la carrière serait suivi et les premiers secours seraient assurés au moyen des extincteurs portatifs présents sur le site, en attendant les services compétents.

Les dossiers de prescription « électricité » et « équipements de protection individuelle » sont concernés. Le dossier « électricité » est remis à l'ensemble du personnel à titre exclusivement informatif, afin de prévenir notamment de l'interdiction d'intervenir sur une installation électrique sans habilitation et sur la procédure d'alerte en cas d'accident ou d'incident lié à une électrisation ou une électrocution. Il sera remis à toute entreprise extérieure et à tout personnel temporaire pour l'informer des dispositions à prendre lors de ses interventions sur une installation électrique.

La conformité et l'entretien des installations sont assurés.

#### **4.4 MESURES CONTRE LES RISQUES DE BLESSURES EN CAS DE PROJECTIONS, LORS DE LA TAILLE, DE LA MANUTENTION**

Le personnel dispose d'un équipement de protection individuel et complet, fournit gratuitement par Monsieur Farrusseng (dossier de prescriptions « équipements de protections individuelles »).

Il s'agit :

- De casque,
- De lunettes de protection,
- De protections auditives,
- De gants,
- De chaussures de sécurités,
- De harnais de sécurité,
- De protections des voies respiratoires.

Ces protections sont nettoyées et remplacées autant que nécessaire.

Une utilisation correcte du matériel (dossier de prescription « équipement de travail ») des vérifications et entretiens réguliers et consciencieux garantissent la sécurité du personnel. Celui-ci est sensibilisé aux différents risques et se conforme au règlement.

## 4.5 DISPOSITIFS DE SECOURS

Les dispositifs de secours sont mis en place en accord avec le chapitre VIII du titre « Règles générales » du décret n° 95.694 modifié, qui fixe les règles de mise en place de moyens d'alarme et de communication et d'organisation des secours et du sauvetage ainsi que les caractéristiques des équipements et matériels des premiers secours. Une trousse pharmaceutique, des couvertures et des extincteurs sont en place sur l'exploitation.

Enfin, les coordonnées des secours privés ou publics auxquels il peut être fait appel sont affichés de façon visible et permanente : SAMU, médecin du travail, clinique, pompiers.

## 5. MESURES POUR L'HYGIENE ET LA SANTE DU PERSONNEL

### 5.1 MESURES D'HYGIENE

Pour l'exploitation visée par la présente demande, le pétitionnaire se conforme aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et imposées par la réglementation particulière à l'exploitation de carrière. Le personnel dispose de locaux avec sanitaires. Le site est alimenté en eau potable et la consommation de boissons alcoolisées est régie par une consigne. De plus, le personnel est soumis aux contrôles médicaux légaux de l'Inspection du Travail.

### 5.2 MESURES CONTRE LES RISQUES LIES AUX POUSSIÈRES

#### Dossier de prescription « empoussiérage » :

Les poussières constituent un risque pour la santé des travailleurs. Elles peuvent provoquer des maladies telles que la silicose (pneumoconiose). Le décret n°94-784 du 2 septembre 1994 ainsi que l'arrêté du 9 novembre 1994 imposent depuis leur entrée en vigueur le 8 septembre 1995, des mesures de protection du personnel contre le risque dû à l'inhalation de poussières dans les carrières. La circulaire du 2 septembre 1994 (empoussiérage) impose, pour les installations et les dépendances légales des mines et carrières et au regard de l'exposition aux poussières alvéolaires siliceuses, des mesures concernant :

- l'empoussiérage (définition de zones géographiques, détermination de l'empoussiérage de référence et de l'empoussiérage réel, prélèvement et analyse des poussières, classement des zones géographiques, réduction de l'empoussiérage),
- le personnel (compatibilité entre empoussiérage et aptitude d'affectation, fiche individuelle, antécédents d'exposition, mise en place de dossiers de prescriptions),
- des contrôles et vérifications.

L'exploitant est soumis à des dispositions visant à déterminer annuellement des objectifs de réduction d'empoussiérage général du site d'exploitation. Afin de prévenir toute atteinte respiratoire, il met à disposition de son personnel des équipements de protection des voies respiratoires (masques à poussières). Les teneurs en oxygène et en substances dangereuses (CO<sub>2</sub>, CO, NO, NO<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S et SO<sub>2</sub>) doivent être inférieures aux valeurs limites présentées dans l'arrêté du 8 juin 1990.

Les derniers contrôles de l'empoussiérage aux postes de travail ont été réalisés sur le site de la carrière Farrusseng le 22 janvier 2013, conformément au RGIE.

**Le taux de quartz déterminé au niveau de la haveuse (sur le carreau) est très inférieur à 1% (0, 23%). Le risque silicotique est donc nul pour ce site.**

L'empoussiérage relevé **au niveau de l'atelier est faible** (0,99 mg/m<sup>3</sup>). Le **port du masque** est conseillé.

L'empoussiérage au niveau de la **zone d'extraction est également faible** (0,30 mg/m<sup>3</sup>). Il conviendra de veiller à ne pas stationner à proximité de cette zone lorsqu'elle la haveuse est en mouvement et de veiller au **port du masque par temps sec**.

### 5.3 MESURES CONTRE LES RISQUES LIES AU BRUIT

En matière de prévention de risque d'exposition au bruit, les dispositions des articles R.4431-1 à 4437-4, R.4722-17, 18, 26, 27 et R.4724-1 du Code du travail s'appliquent. La directive européenne 2003/10/CE du 6 février 2003 fixe des valeurs de référence en matière de prévention de risque d'exposition au bruit. Elle réduit de 5 dB la limite des sons nuisibles précédemment fixée à 85 dB(A).

Les valeurs limites d'exposition quotidienne ou de pression acoustique de crête ne doivent pas dépasser respectivement 87 dB(A) et 140 dB(C).

Le décret n° 2008.867 du 28 août 2008 (RGIE) prévoit l'application de ces articles. Les dispositions du titre "Bruit" du RGIE ont été abrogées (article 9 du décret 2013-797 du 30 août 2013).

Elles imposent, parmi d'autres mesures, la mise en place des éléments suivants pour un niveau d'exposition sonore quotidienne de 80 dB (A) :

- établissement de dossiers de prescription,
- aptitude d'affectation,
- dossier médical,
- surveillance médicale,
- information du personnel,
- contrôles périodiques des niveaux sonores.

Ainsi, il incombe aux exploitants de :

- choisir les procédés et équipements de travail appropriés émettant le moins de bruit possible ;
- informer et former le personnel à l'utilisation des équipements leur permettant de réduire au minimum leur exposition au bruit ;
- réduire l'émission, la propagation et la réflexion des bruits aériens.

Les exploitants doivent également évaluer et, si nécessaire, mesurer les niveaux de bruit auxquels le personnel est exposé. Sur la base de ces informations, ils déterminent si les valeurs limites d'exposition et les valeurs d'exposition déclenchant des préventions sont dépassées. Cette évaluation doit être intégrée au sein d'un document unique sur les risques, à réactualiser chaque année. Tous les appareils générateurs de bruit sont et seront conformes aux normes en vigueur.

Une signalisation des lieux bruyants sera mise en place avec un panneau d'indication que le port du casque anti-bruit est obligatoire.

Les protections contre les sources de bruit consistent essentiellement en un capotage complet autour des sources de bruit (moteur des engins).

Si besoin est, les travailleurs disposent et disposeront d'une protection personnelle, de type casque anti-bruit ou bouchons d'oreilles, pour un niveau d'exposition supérieur à 80 dB(A).

**Sur la carrière Farrusseng, au niveau de l'atelier de débitage** (coupe des blocs), le niveau sonore des débiteuses dépasse 85 dB (A). Lorsque ces installations sont en marche, le personnel doit limiter au maximum son temps d'intervention sur les machines et donc s'en éloigner à distance raisonnable dès que la coupe est lancée.

**Le port des protections auditives est donc obligatoire (extrait du dossier de prescription « bruit »).**



*Panneautage « Port du casque obligatoire », atelier de coupe.*

## 5.4 LES VIBRATIONS MECANIQUES

Les vibrations mécaniques transmises aux mains et aux bras, peuvent entraîner des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs notamment de :

- troubles vasculaires ;
- lésions ostéo-articulaires ;
- troubles neurologiques ;
- troubles musculaires.

Les vibrations mécaniques transmises à l'ensemble du corps, peuvent entraîner des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs notamment de :

- lombalgie ;
- microtraumatismes de la colonne vertébrale.

Les dispositions définies aux articles R.4441-1 à R.4447-1, R.4722-20, 26, 27 et R.4724-1 du Code du travail, complétées et adaptées autant que nécessaire s'appliquent.

Ces dispositions imposent notamment :

- évaluation des risques de l'exposition des travailleurs aux vibrations mécaniques,
- définition des niveaux d'exposition avec soit une mise en application immédiate des mesures de prévention, soit établissement d'un plan d'actions de réduction des risques,

- comparaison des valeurs d'exposition aux valeurs seuils (0,5 m/s<sup>2</sup> pour ce qui concerne la valeur journalière déclenchant l'action de prévention (VA) et 1,15 m/s<sup>2</sup> étant la valeur limite d'exposition (VLE),

		VA	VLE
Mains et bras		2,5 m/s <sup>2</sup>	5,0 m/s <sup>2</sup>
Ensemble du corps		0,5 m/s <sup>2</sup>	1,15 m/s <sup>2</sup>

- actions sur le poste de travail pour limiter l'exposition du travailleur,
- organisation de la surveillance de la santé des travailleurs. Le médecin du travail devra exercer une surveillance médicale renforcée des travailleurs dont l'exposition est supérieure à la valeur journalière déclenchant l'action de prévention (VA),
- rédaction des prescriptions adaptées destinées à former et informer le personnel.

Les actions correctives peuvent et pourront porter sur l'entretien des pistes, l'entretien des engins, le réglage ou modification des sièges, la pression de gonflage des pneumatiques (éviter les surgonflages), le comportement (conduite souple, respect des limitations de vitesse), l'organisation du travail (conduite en alternance d'engins différents) ...

Les dossiers de prescriptions relatifs à la prévention du risque vibrations font apparaître l'analyse des risques dus aux vibrations, l'évaluation de l'exposition des postes de travail et les mesures de prévention (moyens techniques ou organisationnels) visant à supprimer ou réduire ces risques. Ces dernières sont reprises dans le dossier de prescriptions qui présente les aspects opérationnels destinés à l'information du personnel, conformément à l'article R.4447-1 du Code du travail.

Le DSS fera apparaître l'analyse des risques dus aux vibrations, l'évaluation de l'exposition des postes de travail et les mesures de prévention (moyens techniques ou organisationnels) visant à supprimer ou réduire ces risques. Ces dernières sont reprises dans le dossier de prescriptions qui présente les aspects opérationnels destinés à l'information du personnel.

## 6. ACTION POUR LA PREVENTION DES RISQUES

Des actions pour la prévention des risques seront menées auprès du personnel, en accord avec les articles 11 à 17 du décret n° 95.694 du 3 mai 1995, en matière de formation, information et organisation.

## 6.1 LA FORMATION, LA SENSIBILISATION ET L'INFORMATION DU PERSONNEL

Les différents textes en vigueur font de Jean-Noël Farrusseng le premier formateur de l'entreprise. Ils a en charge la formation et la sensibilisation de l'ensemble du personnel aux problèmes d'hygiène et de sécurité.

Il intervient dans les circonstances suivantes :

- au moment de l'embauche et de la mise au travail effective,
- dans le mois suivant l'affectation pour certaines formations,
- à la demande du médecin après un arrêt de plus de 21 jours,
- dans le cas de modification de postes, de techniques ou de création de poste,
- en cas d'accident grave ou à caractère répétitif.

Les dossiers de prescription établis conformément au RGIE sont communiqués et commentés au personnel concerné de par leur fonction de travail. Ils sont en accès libre dans le bureau de la carrière. L'attention du personnel est attirée sur la tenue de travail et l'obligation du port des protections individuelles. Des autorisations (conduite d'engin, etc.) sont délivrées par le directeur technique après formations spécifiques. Une information spécifique a été donnée sur les moyens à mettre en œuvre dans le cas d'incendie, d'accident, de manipulation de charges lourdes.

Des formations spécifiques seront programmées en fonction des postes occupés par les différentes personnes par exemple :

- CACES (tous les 10 ans) ;
- habilitation électrique (tous les 3 ans) ;
- gestes et postures (tous les ans) ;
- formation extincteur (tous les ans) ;
- soudure.

- Dans le cas d'intervention de salariés d'entreprises extérieures, ceux-ci seront informés des consignes et dossiers de prescriptions applicables sur le site.

Un plan de prévention (ou permis de travail) sera rédigé avec les entreprises conformément au titre « entreprises extérieures » du RGIE.

- Pour ce qui concerne les personnels amenés à travailler sous couvert d'un contrat intérimaire, l'entreprise a pour obligation, conformément à la loi du 12 juillet 1990 :

- d'établir une liste de postes de travail présentant des risques particuliers pour la santé ou la sécurité des salariés sous contrat précaire,
- de prévoir une formation renforcée à la sécurité pour les salariés affectés à ces postes.

## 6.2 MOYENS TECHNIQUES DE LA SECURITE

L'amélioration des moyens techniques destinés à la sécurité du personnel s'appuie sur les visites régulières du responsable sécurité de l'entreprise, ainsi que sur celles d'un organisme extérieur de prévention (PREVENCEM). Les comptes rendus constituent un outil de travail pour assurer la mise en conformité de l'exploitation et des engins par rapport à la réglementation en vigueur en matière de sécurité du travail. La médecine de travail pourra être amenée à participer à des actions de prévention et d'hygiène (bruit, poussières ...). Toutefois, le rôle de tutelle et de contrôle est assuré par la DREAL et la CRAM.